





PROTOCOLE Education Nationale – Ville d'Aureilhan

Article 1 - PRINCIPES GENERAUX

Matériel sanitaire

- L'école est équipée de plusieurs points d'eau avec savon et essuie-mains. Le stock de l'école sera vérifié quotidiennement par le Personnel d'entretien et le bâtiment sera réapprovisionné dès que nécessaire par les services municipaux.
- Le Personnel Communal intervenant dans l'école est équipé de masques.
- ♦ 1 flacon de gel hydro-alcoolique est à disposition dans le bâtiment.
- 1 paquet de lingettes désinfectantes est à disposition dans les classes ouvertes aux élèves.
- Les produits de désinfection des surfaces et sols utilisés par le Personnel d'entretien sont conformes à la norme EN14476.

Capacité d'accueil

Le protocole sanitaire du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse dispose (page 10) que « la nécessité de nettoyer et de désinfecter régulièrement les locaux pourrait augmenter la charge de travail des agents des collectivités territoriales responsables de cette mission. Il conviendra d'évaluer, avec la collectivité territoriale, les effectifs prévisionnels et les espaces pouvant être traités selon les prescriptions du présent protocole. Cette évaluation permettra également de déterminer les modalités de fonctionnement de l'école en matière de salle spécifique et de matériel non individuel. »

Avec la prise en charge de ces contraintes, la collectivité est en mesure d'assurer :

• Ecole Marcel Pagnol (30/32 élèves):

- ouverture de 3 salles de classe
- bureau direction
- salle des maîtres
- 1 local Covid
- sanitaires

Ecole Lamartine A (60 élèves):

- ouverture de 5 salles de classe
- bureau de la direction
- salle des maîtres
- 1 classe RASED
- 1 local Covid
- sanitaires

Ecole élémentaire des Cèdres (54 élèves) :

- ouverture de 5 salles pour les élémentaires et 1 salle pour les maternelles
- bureau de la direction
- salle des maîtres
- 1 local Covid
- Sanitaires de l'école élémentaire
- Sanitaires de l'école maternelle accessibles depuis la cour de récréation

Toutes les autres salles sont neutralisées. L'accès y est strictement interdit.

Aération des locaux

- L'aération des locaux est effectuée par le Personnel Communal lors du temps de garderie/ALAE du matin, à la pause méridienne, pendant le ménage du soir.
- Le Personnel enseignant assure l'aération des salles de classe pendant la récréation.

Limitation du brassage des élèves

Le plan de circulation, la gestion des départs et arrivées, les temps de récréations sont définis par la Direction de l'école dans le respect du protocole sanitaire.

Article 2 - NETTOYAGE ET DESINFECTION

Avant la reprise des écoles

- Les locaux non occupés ont fait l'objet d'un entretien courant avant la réouverture des sites.
- Les locaux occupés pour l'accueil des enfants des Personnels prioritaires seront désinfectés à l'issue du dernier jour d'accueil, selon les règles définies dans le protocole sanitaire.

Après la reprise des écoles

Un plan de nettoyage quotidien est défini pour les Personnel d'entretien.

Le Personnel d'entretien est sensibilisé aux techniques à mettre en œuvre dans le cadre du protocole sanitaire.

Tout le long de la journée

- Un Personnel Communal est affecté à l'école pour assurer l'entretien régulier des surfaces et objets fréquemment touchés (points de contact et sanitaires).
- Une opération de nettoyage et désinfection approfondie de ces mêmes surfaces est en outre effectuée à la mi-journée.

En classe

Les salles de classes ouvertes sont dotées de lingettes désinfectantes pour désinfecter les matériels pédagogiques et les objets manipulés par les élèves ou les personnels.

Le soir

Le nettoyage et la désinfection des sols et de tous les locaux utilisés sont effectuées tous les soirs, dans le respect du protocole sanitaire (techniques de nettoyage, produits d'entretien normés...).

Article 3 - SANITAIRES

- La gestion des flux est assurée par le Personnel Communal présent sur le temps scolaire ou les enseignants selon l'organisation de l'école.
- L'entretien et l'approvisionnement sont assurés par le Personnel Communal dans les conditions définies précédemment.
- Si nécessaire, 1 urinoir sur 2 est neutralisé pour assurer la distance d'un mètre.

Article 4 - ACCUEIL DES ELEVES, AMENAGEMENT DES CLASSES, GESTION DES CIRCULATIONS

- Le planning d'accueil des élèves, l'aménagement des classes et la gestion des circulations sont définies par la Direction de l'école en application du protocole sanitaire.
- Le Personnel Communal présent sur le temps scolaire est informé de l'organisation mise en œuvre dans l'école et applique les consignes données.

Article 5 - RECREATION

- Sur le temps scolaire, les récréations sont gérées par le personnel enseignant dans le respect du protocole.
- Les jeux extérieurs sont neutralisés par la Commune.

Article 6 - GESTION D'UN CAS COVID

Dans chaque école, une salle est réservée à l'isolement des cas Covid.

Article 7 - CONSTAT

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale et le Directeur d'école, ayant pris connaissance des mesures prises par la Commune pour l'ouverture des écoles dans le cadre du déconfinement demandé par l'Etat, considèrent qu'elles permettent d'accueillir le nombre d'élèves indiqué au paragraphe « Capacité d'accueil » de l'article 1.

Article 8 – RESPECT DES MESURES

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale et le Directeur d'école attestent que les travaux et aménagements permettent de respecter les mesures imposées dans le cadre du déconfinement pour les élèves qui sont placés sous la responsabilité des enseignants.

Article 9 – RESPONSABILITES

Le Préfet, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale et le Directeur d'école ayant pris connaissance des mesures d'entretien des locaux et du matériel que doit assurer une Commune dans le cadre de l'article L 212-5 du Code de l'Education et après les avoir acceptées, reconnaissent qu'elles permettent d'assurer en toute sécurité l'accueil des élèves et ils dégagent ainsi la responsabilité de la Commune de toute action en responsabilité administrative ou pénale à son encontre, sous réserve du respect du protocole national.

Article 10 - DEVOIR D'ALERTE

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale et le Directeur d'école ont un devoir d'alerte du Maire de la Commune dans le cas où, dans le fonctionnement courant de l'établissement scolaire, les mesures exposées précédemment ne seraient pas suffisantes ou insatisfaisantes au regard des normes à respecter afin d'assurer la sécurité des élèves. Dans ce cas, le Maire s'engage à prendre les mesures appropriées ou bien à fermer l'établissement. Ce droit d'alerte s'exercera par tous moyens permettant de donner date certaine.

Aureilhan et Tarbes, le 12 mai 2020

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Brice BLONDEL

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale

des Hautes-Pyrénées.

Thierry AUMAGE

Le Maire d'Aureilhan,

Yannick BOUBÉE

Les Directeurs d'école,

Claire BERGON Ecole Marcel Pagnol Hélène FARGES Ecole Lamartine Chantal QUERTAIMONT et Régis QUERTAIMONT

Ecoles maternelle et élémentaire des Cèdres

Colore

Mary